

1% MARCHÉ DE L'ART

Règlement 2019-2020

La Ville de Paris et le Crédit Municipal de Paris (CMP) lancent l'appel à projets de la seconde édition du « 1% marché de l'art », dispositif innovant de soutien à la création artistique à destination des artistes franciliens dans le domaine des arts visuels.

La Ville de Paris et le CMP souhaitent ainsi renforcer l'aide publique à la création artistique en dédiant 1 % du montant du chiffre d'affaires des ventes aux enchères du CMP, au financement de projets portés par des artistes plasticiens.

Le CMP, établissement public de la Ville de Paris, réalise chaque année près de 12 millions d'euros de chiffre d'affaires avec l'organisation de ses 80 ventes aux enchères. Il va ainsi consacrer en 2020 pour cette deuxième édition 110 000 € à des artistes franciliens dans le domaine des arts visuels, pour soutenir leur production et leur diffusion.

La politique de soutien visée par le présent règlement a également pour objet d'apporter aux artistes plasticiens franciliens une aide à la création. Ce soutien ne porte donc pas sur les conditions de vie du candidat mais sur sa capacité à créer une œuvre d'envergure.

Un jury, présidé par le directeur du Musée d'Art moderne de la Ville de Paris (MAMVP), se réunira pour désigner un nombre maximum de cinq lauréats. Chacun des lauréats disposera d'une enveloppe maximale de 20 000 €, cette somme ne pouvant couvrir l'intégralité du budget de production.

Une somme maximale de 10 000 € sera consacrée par le CMP à la prise en charge des frais de communication faite autour des projets.

Les œuvres lauréates feront l'objet d'une exposition dans les espaces du Musée d'Art moderne de la Ville de Paris, au moment de l'édition 2020 de la FIAC.

Article 1 - Critères d'éligibilité

L'aide à la production et à la diffusion peut être attribuée à un artiste dans les disciplines appartenant aux arts plastiques et visuels à l'exception du cinéma et du design.

Elle s'adresse aux artistes plasticiens sans distinction d'âge, qui justifient d'un parcours professionnel et résidant de façon habituelle ou ayant une activité professionnelle régulière sur le territoire francilien.

Elle doit permettre à l'artiste de concrétiser un projet d'envergure inédit, précisément défini.

L'artiste doit pouvoir justifier d'un projet d'exposition collective ou monographique réalisée ou programmée dans un musée ou un centre d'art en France, ci-après dénommé « l'institution », au cours des années 2019, 2020 et 2021. Cette exposition pourra le cas échéant intégrer l'œuvre réalisée grâce à l'aide à la production.

On entend par centre d'art, un lieu de production et de diffusion qui présente le travail d'artistes plasticiens contemporains, conventionné ou non par le Ministère de la culture, et s'inscrivant au sein de réseaux professionnels d'art contemporain.

Le projet doit être une création originale. Il peut se matérialiser par une œuvre unique ou une série d'œuvres. Le budget total de production comprend l'ensemble des dépenses mises en œuvre par l'artiste pour la réalisation de son œuvre (dépenses techniques, de matériel, de résidence, missions, locaux le cas échéant). Il pourra faire l'objet d'une autre aide publique ou privée, à hauteur maximale de 30 % du budget total de production. Par ailleurs le projet pourra avoir fait l'objet au préalable d'une aide à la recherche, en phase exploratoire d'une création sans que le montant de cette aide ne soit comptabilisé dans le budget total de production.

Article 2 - Candidature

Toute candidature est adressée au service instructeur de la Ville de Paris, Direction des Affaires culturelles, Bureau des Arts visuels par voie électronique (dac-unpourcent@paris.fr), dans le respect des dates de dépôt mentionnées sur le site internet (www.paris.fr)

Toute candidature comporte les pièces justificatives suivantes :

- La fiche de candidature, disponible en ligne, dûment rempli ;
- Un curriculum vitae détaillé attestant le cas échéant de l'activité professionnelle régulière de l'artiste en Ile-de-France ;
- Un dossier artistique comprenant 10 à 15 visuels significatifs des pièces déjà réalisées et le cas échéant des articles de presse ;
- Une note de présentation de l'œuvre assortie des travaux préparatoires, visuels, descriptifs, etc.
- Un dossier technique concernant la faisabilité de l'œuvre, son calendrier de réalisation compatible avec le calendrier du dispositif, les besoins en production (technique, matériel, résidence, missions, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation de l'œuvre ;
- Le budget prévisionnel de production qui intègre les participations financières obtenues ou demandées, ainsi que des apports en nature ou en industrie le cas échéant.

L'ensemble des coûts de gestion et/ou de diffusion de l'œuvre, notamment les dépenses d'entreposage, d'assurance, de transport, d'entretien et de maintenance de l'œuvre une fois qu'elle est réalisée, sont à la charge de l'artiste, à l'exception des dépenses strictement afférentes à l'exposition des œuvres lauréates prévue au moment de l'édition de la FIAC 2020. La demande doit précisément identifier les besoins en production (technique, matériel, résidence, missions, locaux le cas échéant) nécessaires pour concrétiser la réalisation de l'œuvre ;

- Un descriptif du projet d'exposition présenté ou programmé dans l'institution ainsi qu'une attestation du dirigeant de l'institution accueillant cette exposition pour les expositions programmées postérieurement à la remise de la bourse ;
- La liste des partenaires engagés pour l'œuvre ;
- Un justificatif de résidence.

Au besoin, les services instructeurs de la Ville de Paris et du CMP pourront demander au candidat des pièces complémentaires attestant la véracité ou l'actualité des éléments du dossier.

Un artiste ne peut être soutenu qu'une seule fois. Le lauréat d'une session ne sera donc pas habilité à présenter de nouveaux projets.

Article 3 - Montant

Le montant annuel du dispositif est de 110 000 € maximum. Chaque projet recevra une subvention d'un montant maximum de 20 000 €, ne pouvant couvrir l'intégralité des coûts de production.

Article 4 - Critères de sélection

Les critères de sélection retenus sont les suivants :

- L'intérêt de l'artiste, par son parcours et sa personnalité ;
- L'intérêt spécifique du projet ;
- L'utilité du soutien pour réaliser le projet. Une attention particulière sera apportée aux artistes émergents ;
- La faisabilité calendaire et budgétaire du projet.

Article 5 - Comité de pré-sélection et Jury

Les candidatures sont étudiées par un comité de pré-sélection. Le comité sélectionne 10 à 15 projets. Ces projets sélectionnés sont transmis à un jury présidé par le Directeur du Musée d'Art moderne de la Ville de Paris (MAMVP). Le jury comprend cinq membres de droit : le Directeur du MAMVP, le Directeur général du CMP, le Directeur des ventes, de l'expertise et de la conservation du CMP, l'Adjoint au Maire de Paris chargé de la culture ou son représentant, la Directrice des Affaires

culturelles ou son représentant. Il comprend également trois membres invités pour leur compétence, choisis conjointement par la Ville de Paris et le CMP.

Les membres du comité de pré-sélection présentent les projets et assistent aux délibérations du jury.

Après audition du rapport présenté par le comité de pré-sélection, le jury choisit un nombre maximum de 5 projets lauréats et fixe les montants respectifs du soutien financier.

Les lauréats sont désignés par un vote du jury à la majorité absolue des membres présents, le quorum étant fixé à cinq membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'aide est versée directement à l'artiste par le CMP, après signature d'une convention de subvention (établie selon les termes de la convention type jointe au présent règlement). Elle est versée selon les modalités suivantes : 75 % 30 jours au plus tard après la signature de la convention de subvention, le solde au moment de la première présentation de l'œuvre, après vérification par le CMP du budget réalisé et des pièces justificatives attestant de ces dépenses présentés par l'artiste.

Article 6 - Engagement du lauréat

Le lauréat tient à disposition du CMP les pièces justificatives des dépenses engagées grâce au soutien qui lui a été attribué.

Le lauréat s'engage à rembourser au Crédit Municipal de Paris l'intégralité de l'acompte sur l'aide perçue, en cas de non réalisation de l'œuvre dans le délai maximum imparti de 12 mois à compter de la signature de la convention de subvention. Le Crédit Municipal de Paris pourra constater unilatéralement la non-réalisation à l'échéance de ce délai et émettre un titre de recettes du montant de l'acompte versé.

Le lauréat s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Paris et du CMP dans toute présentation du projet réalisé, en France et à l'international, sans limite de durée.

L'artiste concède à la Ville de Paris, au Crédit Municipal de Paris et à l'établissement public Paris-Musées/MAMVP, à titre non exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur portant sur son projet d'intervention artistique, culturelle, créative ou d'usage (ci-après l'œuvre).

Si le porteur de projet n'est pas directement l'auteur ou le seul auteur, il devra avoir fait son affaire des droits du ou des auteur(s) afin d'être en mesure de respecter les exigences pour concéder les droits sur l'œuvre.

Si un auteur est membre d'un Organisme de Gestion Collective, il devra l'informer pour que l'organisme ne formule aucune demande financière envers la Ville de Paris, le Crédit Municipal de Paris et l'établissement public Paris-Musées/MAMVP, et que ces derniers ne doivent pas solliciter d'autorisation préalable pour l'exploitation de l'œuvre.

Cette concession des droits de propriété intellectuelle octroyée par l'artiste a comme finalité de permettre à la Ville de Paris, au Crédit Municipal de Paris et à l'établissement public Paris-Musées/MAMVP de pouvoir, sans aucune réserve, représenter, reproduire et adapter tout ou partie des œuvres (de l'esquisse à la réalisation matérielle), sur tous supports, tant physiques que numériques, et notamment sur leurs sites internet, les publications et les journaux d'arrondissement, les réseaux sociaux, toute rétrospective, etc. afin d'illustrer la politique municipale, l'action du Crédit Municipal de Paris et celle de l'établissement public Paris-Musées/MAMVP en faveur de la création artistique. Cette concession des droits autorise en conséquence la Ville de Paris, le Crédit Municipal de Paris et l'établissement public Paris-Musées/MAMVP à exploiter le plus largement possible les projets sélectionnés.

Cette autorisation est octroyée à titre non exclusif, non commercial, et pour la durée des droits d'auteur à compter de la signature de la convention de subvention. Cette autorisation est donnée pour le monde entier.

L'artiste garantit à la Ville de Paris, au Crédit Municipal de Paris et à l'établissement public Paris-Musées/MAMVP que sa création ne porte pas atteinte à un quelconque droit de tiers (droit à l'image, à la propriété intellectuelle) et qu'il a seul qualité pour accorder la concession des droits patrimoniaux d'auteur.

Article 7 - Calendrier de la deuxième édition de l'aide 2019-2020

- Mise en ligne du règlement, du contrat de subvention type et de la fiche de candidature le 25 septembre 2019 ;
- Remise des candidatures au plus tard le 31 décembre 2019 à 17h ;
- Réunion du Jury entre le 1^{er} et le 28 février 2020 ;
- Désignation des lauréats au plus tard le 1er mars 2020 ;
- Signature des conventions de subvention et versement par le CMP des subventions correspondantes au plus tard le 15 avril 2020 ;
- Réalisation de l'œuvre entre avril et fin septembre 2020 ;
- Présentation des œuvres des lauréats au moment de l'édition 2020 de la FIAC, à Paris.

Article 8 - Dépôt des candidatures

Toute candidature comportera :

- Une fiche de candidature téléchargeable sur le site internet de la Ville de Paris et du CMP ;
- Les pièces requises listées à l'article 2 du présent règlement.

Elles seront adressées par courriel à l'adresse suivante dac-unpourcent@paris.fr. Pour les pièces trop volumineuses, l'envoi par des plateformes en ligne dédiées sera possible.

Les date et heure limites de dépôt des dossiers de la deuxième édition sont fixées au 31 décembre 2019 à 17h.